

# La déclaration automatique des revenus : êtes-vous concerné ?

19 mars 2021

Depuis 2020, la déclaration de revenus est simplifiée grâce à un nouveau dispositif : la déclaration automatique. Elle vise à dispenser certains foyers fiscaux du dépôt de leur déclaration dès lors que l'administration dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation des revenus. Pouvez-vous en bénéficier ?

## La déclaration automatique : qu'est-ce que c'est ?

La déclaration automatique est un mode déclaratif permettant à certains foyers fiscaux d'être dispensés d'un dépôt de déclaration, dès lors que les informations pré-remplies et connues des services fiscaux sont justes et exhaustives pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il ne reste plus au contribuable qu'à **vérifier** et **valider** sa déclaration.

## La déclaration automatique : pour quels foyers fiscaux ?

Comme en 2020, la déclaration automatique des revenus sera proposée en 2021 aux foyers fiscaux remplissant les **2 conditions** suivantes :

- **avoir été imposé l'an dernier uniquement sur des revenus préremplis par l'administration fiscale**
- **ne pas avoir déclaré de changements de situation** (adresse, création d'un compte de prélèvement à la source ou situation de famille) en 2020, sauf si ce changement correspond à l'une des 4 situations listées ci-dessous.

En effet, à compter de 2021, le **dispositif est élargi aux foyers fiscaux ayant déjà signalé pour 2020** :

- une **naissance**
- une **adoption**
- le **recueil d'un enfant majeur**

- la **perception de pensions alimentaires**.

Si vous êtes éligible à ce nouveau dispositif, vous en serez informé de la manière suivante :

### **Si vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2020**

Vous recevrez un **courriel d'information sur ce nouveau dispositif**. Ce courriel vous signalera que le **récapitulatif des informations connues** par l'administration fiscale est disponible, pour vérification, dans votre [espace particulier](#).

### **Si vous avez déposé une déclaration papier en 2020**

Vous recevrez par courrier votre **nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté**, accompagnée de **documents vous présentant ce nouveau mode de déclaration**.

## **La déclaration automatique : vérifier c'est déclarer**

La **déclaration automatique des revenus** est **pré-remplie des informations connues par l'administration fiscale** :

- situation de famille
- revenus (salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers)
- CSG déductible
- [dépenses d'emploi à domicile](#) payées via le CESU ou PAJEmploi
- prélèvement à la source déjà payé.

Le montant de l'impôt sur le revenu calculé sur la base de ces éléments est ainsi présenté ainsi que le [taux de prélèvement à la source](#) qui en résulte, ayant vocation à s'appliquer à compter de septembre 2021.

Si vous êtes éligible à la déclaration automatique, vous devrez **impérativement vérifier que toutes les informations portées à votre connaissance par l'administration sont correctes**.

Pour ce faire, rendez-vous dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), puis cliquez sur le bouton « Vérifier les données de ma déclaration », en page d'accueil de votre espace. Si après vérification, vous estimez que les informations pré-remplies sont justes et complètes, **vous n'avez rien d'autre à faire** : votre

déclaration sera automatiquement validée ! Inutile de renvoyer votre déclaration comme lors des années précédentes. Votre [impôt sur le revenu](#) sera calculé sur la base des éléments connus de l'administration fiscale et présentés dans la déclaration.

**Si vous avez besoin de modifier certains éléments** parce qu'ils ne correspondent plus à votre situation actuelle (situation de famille, montant des revenus et charges, dépenses éligibles à [réductions/crédits d'impôt](#), option pour choisir l'[imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...](#)), vous devrez déclarer ces nouveaux éléments **en remplissant et en signant votre déclaration** selon les **modalités habituelles** : en ligne ou, si vous ne disposez pas d'un accès internet ou si vous n'êtes pas en mesure de l'utiliser, en renvoyant la déclaration automatique sur papier complétée ou modifiée.

Par [Bercy Infos](#), le 11/03/2021